

# Prise en compte de la décentralisation dans les stratégies sectorielles

Circulaire n° 001/CAB/PM du 11 janvier 2008.

**Le Premier ministre, chef du gouvernement,**  
**A Messieurs les vice-Premiers ministres,**  
**Messieurs les ministres d'Etat,**  
**Mesdames et messieurs les ministres,**  
**Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat,**

Par la loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996 et la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004, d'Orientation de la décentralisation, le Cameroun s'est résolument engagé dans la voie de la décentralisation qui consiste en un transfert par l'Etat aux collectivités territoriales décentralisées, des compétences particulières et des moyens correspondants, à même d'impulser le développement et la gouvernance au niveau local.

La présente circulaire vise en conséquence à faciliter la mise en œuvre de ce processus de développement participatif, par l'identification des actions préalables requises des chefs de département ministériel à cet effet et par sa prise en compte dans l'élaboration et l'implémentation des stratégies sectorielles de développement.

En effet, depuis l'exercice budgétaire 1999/2000, à l'occasion de la préparation du budget de l'Etat, le président de la République a régulièrement prescrit à tous les chefs de département ministériel de présenter un document de stratégie sectorielle à l'appui de leur projet de budget d'investissement public notamment.

Ce document de stratégie sectorielle, élaboré

suivant une démarche participative, doit :

1. présenter un état des lieux du domaine d'activité ainsi qu'un diagnostic retraçant les principaux problèmes, les potentialités et les risques qui pèsent sur le secteur concerné ;
2. proposer une vision de développement du secteur et des stratégies appropriées de résolution des problèmes identifiés ;
3. inclure un plan d'actions prioritaires contenant les programmes et projets à mettre en œuvre selon les axes stratégiques retenus.

Ainsi, au moment où le gouvernement procède à la révision du document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) après s'être doté d'un nouveau régime financier induisant la prise en compte, dans les stratégies sectorielles, de programmes et projets susceptibles d'accélérer la croissance et de promouvoir la création d'emplois, la décentralisation se présente comme un important levier de développement de proximité, que je vous convie instamment à internaliser et à mettre progressivement en œuvre.

En intégrant ainsi la décentralisation et en favorisant la mobilisation des acteurs locaux au processus de développement, ces stratégies contribueront efficacement à l'émergence d'initiatives bénéfiques à la création des richesses et d'emplois et à l'amélioration de la gouvernance locale.

Pour atteindre cet objectif, je vous demande désormais de :

- revoir vos stratégies d'action de manière à prendre en considération les dispositions re-

latives à la décentralisation contenues dans la Constitution du 18 janvier 1996 ainsi que dans les lois n° 2004/017 d'orientation de la décentralisation, n° 2004/018 fixant les règles applicables aux communes et n° 2004/019 fixant les règles applicables aux régions, du 22 juillet 2004 ;

- vous approprier le concept de la décentralisation, sous tendu notamment par les principes de libre administration des collectivités territoriales décentralisées, d'autonomie administrative et financière, de subsidiarité qui implique l'exercice des compétences transférées à l'échelon territorial le plus approprié, de complémentarité, de non exclusivité dans la gestion des compétences transférées, d'équilibre entre les collectivités territoriales décentralisées et de progressivité dans la mise en œuvre de la décentralisation ;

- élaborer dans vos domaines de compétence respectifs des mesures pour accompagner les collectivités territoriales décentralisées, dans l'exercice des compétences que les lois leur ont transférées en terme de réglementation, d'information, de formation, de conseil, ou encore d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et aux techniques contractuelles ;

- prévoir le redéploiement des ressources humaines entre les services centraux et décentralisés de vos départements ministériels d'une part et la mise à la disposition des collectivités territoriales décentralisées, de certains agents publics relevant de votre autorité d'autre part, dans la perspective du

transfert de certaines de vos compétences aux collectivités territoriales décentralisées et de l'amélioration prochaine de l'organisation déconcentrée de l'Etat ;

- former les personnels de vos services centraux et déconcentrés afin de leur permettre de maîtriser les problématiques de la décentralisation et de la déconcentration.

Pour une application méthodique des directives qui précèdent, je vous demande de transmettre au ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente circulaire, vos propositions de transfert des compétences de vos départements ministériels respectifs aux collectivités territoriales décentralisées, assorties de l'évaluation des moyens financiers appropriés y relatifs, tant pour les besoins en fonctionnement qu'en investissement, de même que toutes autres propositions relatives à une bonne implémentation de la décentralisation.

J'attache du prix à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire, gage d'une mise en œuvre effective et méthodique de la décentralisation au bénéfice du développement et de la lutte contre la pauvreté.

**Yaoundé, le 11 janvier 2008**

**Le Premier ministre,**  
**Chef du gouvernement,**  
**(é) INONI Ephraïm**